



Arrêt

**n° 278 899 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 15.02.2022 notifiée au requérant personnellement le 07.03.2022 déclarant sa demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sans objet* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. SMEKENS *loco* Me F. BODSON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 novembre 2008.

1.2. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à son égard.

1.3. Le 28 novembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 6 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), dans son arrêt n°246.571 du 21 décembre 2020.

1.4. Le 4 décembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse lui a octroyé le séjour, lequel a été prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

1.5. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.3. sans objet. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°258.204 du 15 juillet 2021.

1.6. Le 15 février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.3. sans objet. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui nous a été adressée le XXX par lettre recommandée par :

M., A. A. [...]

Je vous informe que la requête est sans objet.

MOTIF :

L'intéressé est régularisé sur base des articles 9bis et 13 depuis le 23.05.2019. Il est en possession d'un carte A actuellement valable jusqu'au 01.07.2022.

*Rappelons que l'article 9ter s'adresse aux étrangers pour lesquels il existe un risque lié à leur maladie en cas de retour au pays d'origine ou **de séjour**. Or actuellement, la Belgique est le pays de séjour de l'intéressé. Par conséquent, il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour : la Belgique. Il y bénéficie en effet de tous les soins nécessaires.*

Si à l'avenir l'intéressé devait perdre son titre de séjour, il lui sera loisible de réintroduire une demande sur base de l'article 9ter. Cette nouvelle demande, qui ne pourra faire l'objet d'une décision sur base de l'Art 9ter §3 5° (mêmes éléments), sera alors examinée vis-à-vis du pays d'origine (Djibouti).

Vous voudrez bien également informer l'intéressé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Lorsque l'intéressé se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les dix jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre

1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 9 ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des article 8 et 9 de l'Arrêté royal fixant du 17 mai 2007 des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments en sa possession, de l'article 3 C.E.D.H., de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un premier grief, elle souligne que la seule hypothèse où une demande de séjour 9ter peut devenir sans objet est celle où l'étranger a obtenu un séjour illimité, quod non in specie. Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant n'a obtenu qu'un séjour limité, la partie défenderesse a ajouté une hypothèse non prévue par la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 9ter de la Loi prévoit, en son 1^{er} paragraphe que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Le §7 du même article prévoit, quant à lui, que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., a été déclarée sans objet, au motif que le requérant a été régularisé dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Toutefois, la Loi prévoit bien que la partie défenderesse peut valablement déclarer une telle demande sans objet dans l'hypothèse où le requérant est autorisé au séjour de manière illimitée, tel n'est pas le cas dans la présente cause le requérant était autorisé temporairement au séjour.

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'une autorisation temporaire, obtenue sur la base de l'article 9bis de la Loi, entraîne le fait qu'une demande d'autorisation de séjour 9ter soit déclarée sans objet.

L'acte attaqué viole, par conséquent, l'article 9ter de la Loi, et n'est pas adéquatement motivé.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 15 février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE